

a.

Déclaration par le témoin à la signature. (Selon 37 Vic., ch. 37.)

Je — d — dans l — d — déclare solennellement que
j'étais présent et ai vu — — signer la pétition

}	ci-jointe
	ou
	ci-dessus

et que la signature — — apposée à la dite pétition et numé-
rotée — — est de la main même du dit — —

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieuse-
ment vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année
du règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte pour la suppression des
serments volontaires ou extrajudiciaires.*" A. B.

Déclaré par-devant moi à — — }
dans le comté de — — ce — — }
jour d — — 188 — — }

C. D

(Juge de paix ou autre fonctionnaire autorisé par la loi
à recevoir la déclaration solennelle de toute
personne la faisant volontairement devant lui en
vertu de 37 Vic., chap. 37)

N. B.—Un nombre quelconque de signatures pourra être attesté
par la même déclaration, en changeant le singulier en pluriel là où
c'est nécessaire. Lorsqu'un électeur est incapable de signer et qu'il
fait sa marque en présence d'un témoin, on pourra varier la déclara-
tion ci-dessus suivant le cas.

b.

*Déclaration quant à la qualification des personnes qui signent la pétition.
(Selon 37 Vic., chap. 37.)*

Je, — d — d — dans le — d — déclare
solennellement,

Que j'ai soigneusement comparé la pétition de certains électeurs
d — d — à Son Excellence le Gouverneur-Général en
conseil, demandant que (*mentionnez ici l'objet de la pétition*) avec la
dernière liste d'électeurs certifiée en vigueur dans l — dit — —
d — — et que d'après cette comparaison, je constate que les
personnes qui ont signé la dite pétition sont des personnes dont les
noms se trouvent sur la dite liste d'électeurs, et je crois vraiment
qu'elles sont qualifiées et sont qualifiées et sont habiles à voter à